



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

Date 24 septembre 2015

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.CA.2015.09.24

Réunion du 24 septembre 2015

Président Frédéric THIRIEZ

Présents Mme Nathalie BOY DE LA TOUR.

MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAIAZZO, Saïd CHABANE, Raymond DOMENECH, Loïc FERY, Jean-François FORTIN, Sylvain KASTENDEUCH, Vincent LABRUNE, Damien LEDENTU, Claude MICHY, Didier QUILLOT, Patrick RAZUREL, Éric ROLLAND, Jean-Michel ROUSSIER, Olivier SADLAN, Michel SEYDOUX

Excusés MM Nasser AL-KHELAIFI (représenté par Michel SEYDOUX), Jean-Pierre DENIS (représenté par Jean-Michel ROUSSIER), Laurent NICOLLIN (représenté par Vincent LABRUNE), Philippe PIAT (représenté par Sylvain KASTENDEUCH), Pierre REPELLINI (représenté par Raymond DOMENECH), Jean VERBEKE (représenté par Frédéric THIRIEZ)

Assistent M. Noël LE GRAET,

MM. Jean-Pierre LOUVEL, Guy COTRET, Philippe DIALLO, Jean-Pierre HUGUES, Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Mathieu FICOT, Adrien MAUREL, Loïc MORIN, Arnaud ROUGER
Mme Stéphanie BOURDAIS
Maître Yves WEHRLI.

Le Conseil,

réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,
peut valablement délibérer.

1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

adopte le procès-verbal du 9 juillet 2015.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

2. Désignation de l'organisation la plus représentative des clubs membres de la LFP

Le Conseil,

agissant dans le cadre de l'article 24 des statuts de LFP, aux termes duquel il lui appartient "de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la LFP",

considérant la démission de M. Jean-Pierre LOUVEL de ses fonctions de Président de l'UCPF, annoncée en séance le 9 juillet 2015, puis confirmée par courrier le 21 juillet 2015,

considérant que la prise d'effet de cette démission était fixée à la date de l'Assemblée Générale élective de l'UCPF, réunie le 24 septembre 2015 au matin,

considérant dès lors, en application de l'article 21bis des statuts de la LFP que le poste de membre du Conseil d'Administration de la LFP prévu à l'article 18-4 de ces mêmes statuts est à pourvoir,

considérant que l'UCPF, dont le Président siégeait au Conseil d'Administration de la LFP en application de l'article 18-4 de ses statuts, a vu 19 de ses membres de Ligue 1 démissionner pour créer Première Ligue, une autre organisation regroupant également des clubs membres de la LFP,

considérant qu'il ne fait aucun doute que l'UCPF et Première Ligue sont représentatifs au sens de l'article L.2121-1 du code du travail mais qu'il n'appartient pas au Conseil d'administration de statuer sur cette question,

considérant que tant l'UCPF que Première Ligue estiment être "l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP" au sens de l'article 18-4 des statuts de la LFP,

considérant que le Conseil d'Administration doit désigner, au regard de critères objectifs, l'organisation la plus représentative pour permettre au Président de celle-ci de siéger au titre de l'article 18-4 des statuts de la LFP,

considérant les éléments fournis par Première Ligue et l'UCPF pour attester de la qualité et du nombre de leurs adhérents,

considérant que les membres de la LFP sont uniquement les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 par application de l'article 7 de ses statuts, à l'exclusion des clubs professionnels de National,

considérant dès lors que Première Ligue regroupe 19 clubs de Ligue 1 pendant que l'UCPF rassemble 20 clubs de Ligue 2 et 1 de Ligue 1,

considérant que le seul nombre d'adhérents n'est néanmoins pas suffisant pour déterminer quelle est l'organisation la plus représentative, a fortiori au cas présent où le nombre d'adhérents est très proche,

considérant que l'ancienneté supérieure reconnue de l'UCPF n'est pas non plus, à elle seule, un critère suffisant pour faire de cette organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP et que les critères de représentativité prévus à l'article L. 2151-1 du code du travail comme, notamment, l'ancienneté minimale de deux ans, ne sont pas applicables,

considérant, sur la base des critères objectifs les plus nombreux – le nombre de salariés par clubs, le poids économique des clubs, l'affluence dans les stades, le nombre de points à la licence clubs ou encore le nombre de voix à l'Assemblée Générale de la LFP - que Première



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

Ligue est l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP,

désigne en conséquence Première Ligue comme organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP, cette décision ayant pour effet de donner au Président de cette organisation le droit de siéger au Conseil d'Administration de la LFP,

par ailleurs il est proposé, sous réserve de l'accord de l'UCPF, de soumettre à la prochaine Assemblée Générale de la LFP, à qui il appartiendra d'en décider, les remplacements suivants :

M. Jean-François FORTIN, en tant que représentant des clubs de Ligue 1 (en remplacement de M. Bernard CAIAZZO)

M. Guy COTRET, Président de l'UCPF, en tant que représentant des clubs de Ligue 2 (en remplacement de M. Jean-François FORTIN)

3. Représentation des clubs au sein des Commissions de la LFP

Le Conseil,

connaissance prise des éléments techniques transmis par les services de la LFP au sujet de la représentation des clubs au sein des commissions de la LFP,

dit qu'il n'y a pas lieu de modifier aujourd'hui la composition de ces commissions mais que des modifications des règlements de la LFP seront proposées lors d'une prochaine réunion.

4. Proposition de la FFF pour la création d'un groupe de travail sur les montées/descentes

Le Conseil d'Administration de la LFP a accepté la proposition de la Fédération Française de Football de former un groupe de travail sous la présidence de M. Bernard Desumer pour réfléchir à la question des montées et des descentes entre la Ligue 2 et le National à partir de la saison 2016/2017, comme cela avait été voté par l'Assemblée Fédérale du 20 juin 2015 à une majorité de 75%*.

MM. Jean-Michel Aulas, Bernard Caïazzo et Jean-François Fortin ont été désignés pour représenter la Ligue 1. MM. Guy Cotret, Claude Michy et un autre membre qui reste à désigner représenteront la Ligue 2. La Fédération désignera ses propres représentants.

** Révision du nombre de montées et descentes entre la Ligue 2 et le National, à partir de la saison 2016-2017, selon des modalités à définir avec un groupe de travail représentatif de toutes les familles, modalités qui seront soumises au vote à l'occasion de la prochaine Assemblée en décembre 2015.*




Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

5. Attribution Licences clubs pour la saison 2015-2016

Le Conseil,

décide d'attribuer la Licence Club pour la saison 2015-2016 à l'ensemble des clubs de Ligue 1 suivants, le Gazelec d'Ajaccio bénéficiant de la Licence accédant :

		Nombre de points
1	LOSC LILLE	9625
2	GIRONDINS BORDEAUX	9275
3	PARIS SG	9275
4	OLYMPIQUE LYONNAIS	9190
5	OLYMPIQUE DE MARSEILLE	9085
6	AS SAINT ETIENNE	9080
7	OGC NICE	8925
8	STADE RENNAIS	8830
9	MONTPELLIER HSC	8519
10	AS MONACO	8405
11	FC NANTES ATLANTIQUE	8219
12	FC LORIENT	8117
13	STADE DE REIMS	8065
14	ES TROYES AC	7754
15	SM CAEN	7607
16	TOULOUSE FC	7605
17	SCO ANGERS	7319
18	EA GUINGAMP	7210
19	SC BASTIA	7022
20	GFC AJACCIO	6585

puis à l'ensemble des clubs Ligue 2 ci-après à l'exception de Bourg en Bresse Peronnas 01 :



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

	 LIGUE 2	Nombre de points
1	LE HAVRE AC	9485
2	RC LENS	9365
3	AS NANCY LORRAINE	9325
4	FC METZ	8982
5	VALENCIENNES FC	8920
6	AJ AUXERRE	8303
7	FC SOCHAUX	7460
8	STADE BRESTOIS	7423
9	AC AJACCIO	7115
10	EVIAN TG	6868
11	CHAMOIS NIORTAIS	6755
12	DIJON FCO	6717
13	STADE LAVALLOIS	6536
14	CLERMONT FOOT	6504
15	TOURS FC	6239
16	PARIS F.C.	6175
17	NIMES OLYMPIQUE	6012
18	RED STAR FC	6006
19	US CRETEIL	6005
20	BOURG PERONNAS	

demande à la Commission Licence Club de poursuivre sa réflexion pour l'intégration de critères financiers mais aussi dans l'objectif de vérification du bien-fondé des critères actuels.

6. Répartitions complémentaires 2014-2015 et Dotations Coupe de la Ligue 2015-2016

Le Conseil,

adopte le montant des dotations par tour de Coupe de la Ligue 2015/2016,

adopte la répartition de fin de saison 2014/2015 et les critères proposés.

7. Consultation « Ballon Officiel »

Le Conseil,

connaissance prise des éléments présentés concernant les contrats en cours pour les ballons officiels de Ligue 1, Ligue 2 et Coupe de la Ligue,

donne son accord pour le lancement de la consultation pour le cycle suivant et ce pour une durée de 3 ou 5 ans.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

8. AS Monaco : Conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 9 juillet 2015

Le Conseil,

considérant que par son arrêt du 9 juillet 2015 le Conseil d'Etat a :

- annulé, à compter du 1^{er} octobre 2015, la délibération du Conseil d'Administration du 23 janvier 2014 ayant modifié l'article 100 du Règlement Administratif de la LFP mais également la décision du Président de la LFP du 24 janvier 2014 de signer la transaction litigieuse avec l'AS MONACO, dont l'objet est déclaré illicite,
- fait « revivre » ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2015, la version de mars 2013 de cet article (obligation d'implantation du siège de la direction effective du club sur le territoire français « conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport »),
- rendu cette rédaction de mars 2013 inapplicable, en ne remettant pas en cause la localisation du siège de l'AS MONACO au regard du Code du Sport : « l'article L. 122-1 du code du sport ne peut ainsi, en tout état de cause, être interprété comme ayant pour effet d'imposer aux clubs de fixer le siège de leur direction effective en France »,
- jugé illicite l'objet de la transaction conclue le 24 janvier 2014 entre la LFP, l'association et la société sportive de l'AS MONACO et enjoint aux parties de résoudre leurs relations contractuelles dans un délai de quatre mois à compter de la notification de sa décision,

considérant qu'il est donc indispensable d'adopter et de publier avant le 1^{er} octobre 2015 une nouvelle rédaction de l'article 100 afin de tirer les conséquences de cet arrêt et de sécuriser le déroulement du championnat de Ligue 1,

par ces motifs :

décide, au terme du délai fixé par le Conseil d'Etat, soit le 9/11/2015, de rembourser l'AS MONACO les sommes qui lui ont été prélevées sur les droits audiovisuels qu'il devait percevoir,

décide de modifier, avec effet immédiat, l'article 100 des règlements de la LFP pour revenir à la rédaction antérieure à mars 2013,

adopte l'article 100 ainsi rédigé :

« Les clubs visés à l'article 101 du présent règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées au Titre 1 du présent règlement.

Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions susmentionnées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de football professionnel.

Cette décision est motivée. Lorsque la décision d'exclusion se fonde sur le chapitre 2 du présent règlement, elle est prise après avis du comité stratégique stades. Lorsqu'elle se fonde sur l'article 108 du présent règlement, elle est prise après avis de la Direction nationale du contrôle de gestion. »



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

9. Informations diverses

9.1. Partenariat France Terre d'Asile

Face à l'arrivée massive de réfugiés en Europe et des besoins que génère l'accueil en France de ces personnes,

le Conseil s'est engagé le jeudi 24 septembre 2015 à soutenir financièrement à hauteur de 300 000 € l'association France Terre d'Asile, qui œuvre depuis 1971 à la défense du droit d'asile, dans la réalisation de ses actions en faveur des réfugiés.

A travers ce partenariat, la LFP a souhaité se joindre efficacement à la mobilisation qui s'opère en France et en Europe.

Concrètement, l'association France Terre d'Asile utilisera le don de la LFP pour la réalisation de trois actions d'aides directes aux réfugiés :

- Un dispositif de mise à l'abri d'urgence des familles et femmes isolées les plus vulnérables
- Un développement d'un réseau de parrainage de réfugiés par des citoyens français
- Une aide à l'installation des étudiants syriens pour la rentrée 2015

France Terre d'Asile en bref :

Association fondée en 1971, France Terre d'Asile a pour objet le maintien et le développement de l'asile, une des plus anciennes traditions françaises, et de garantir en France l'application de toutes les conventions internationales pertinentes. France Terre d'Asile héberge plus de 5 000 personnes chaque jour et offre un accompagnement juridique et social aux demandeurs d'asile, mineurs isolés étrangers et réfugiés en France. Elle est membre du conseil exécutif du Conseil Européen des Exilés (ECRE) et bénéficie statut consultatif ECOSOC auprès de l'Onu.

9.2. Calendrier 2016/2017

Le Conseil,

connaissance prise des contraintes internationales transmises par l'UEFA,

prend note des deux versions de travail proposées qui seront transmises à la Commission fédérale du calendrier.

9.3. Videoprotection

Le Conseil,

lecture faite des avis rendus par le Comité stratégique stades au sujet du niveau des installations de vidéoprotection dans les stades de Ligue 1 et de Ligue 2,



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

remercie les clubs ayant fait le nécessaire pour se mettre en conformité,
compte tenu des enjeux en terme de sécurité,
adopte les avis émis par le Comité stratégique stades dans son PV du 21 septembre 2015.

9.4. Comité stratégique stades

Le Conseil,

considérant les dispositions prévues à l'article 403 des règlements de la LFP, incompatibles avec les nouvelles fonctions occupées par le Président du Comité stratégique stades,

demande au Comité stratégique stades de bien vouloir lui faire des propositions.

9.5. Dossier transmis par la Commission juridique

Le Conseil,

lecture faite de la décision de la Commission juridique du 21 juillet 2015 au sujet du litige opposant le FC Girondins de Bordeaux à l'AC Ajaccio,

décide, en application de l'article 222 du règlement administratif de la LFP, de prélever les sommes dues sur le montant des droits audiovisuels revenant à l'AC Ajaccio.

10. Calendrier des prochaines réunions

✚ Jeudi 12 novembre 2015 à 14h30 : Conseil d'Administration de la LFP

Le Président
Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES